

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 332 vom 15. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_332](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__332)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 332 du 15 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 332 del 15 marzo 2011

## Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, SOUPÇON, ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT, VISITE, PROVISoire | 273 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 174 al. 2 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix maintenant la suspension du droit de visite d'un père sur son fils mineur dont la garde appartient à la mère (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et ordonnant l'ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale à l'encontre des deux parents. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 107 II 499, JT 1983 I 335 c. 2b), critiquée par la doctrine (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 94 ad art. 275 CC, p. 164; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.2.24 ad Titre II, pp. 12-13; ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523 c. 2), la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse. Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

Le recourant sollicite la restauration de son droit de visite, faisant valoir que rien ne permet d'étayer les soupçons d'abus sexuels, qu'entendu par un inspecteur de police, son fils n'avait pas parlé de ces faits, que la méthode d'enquête se limitait en principe à une seule audition de l'enfant, qu'un non-lieu paraissait hautement probable et que le maintien de la suspension de son droit de visite était préjudiciable à son fils. a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT1998 I 354 c. 3c, p. 360). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents.

Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent concerné. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006, in FamPra 2007, p. 167; ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002). La violation par les parents de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier de l'enfant ne justifient un tel refus ou retrait que si ces comportements portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 131 III 209, JT 2005 I 2002; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). On peut admettre qu'un parent ne s'est pas soucié sérieusement de son enfant au sens de l'art. 274 al. 2 CC lorsqu'il ne prend aucune part à son bien-être, s'en remet en permanence à d'autres pour les soins dus à l'enfant et n'entreprend rien pour établir ou entretenir une relation vivante avec lui; peu importe de savoir si les efforts auraient été couronnés de succès et si le comportement du parent habilité à donner son consentement est coupable ou non (ATF 118 II 21 c. 3d, JT 1995 I 548). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 2002). La décision de supprimer ou de suspendre pour une période relativement longue le droit de visite constitue une "ultima ratio" qui ne doit intervenir que si la raison qui fait craindre un danger pour le bien de l'enfant est telle qu'elle ne peut être exclue ni par l'établissement d'un droit de visite surveillé, ni par d'autres mesures (ATF 122 III 404, JT 1998 I 46; Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116; TF 5P.369/2004 du 24 novembre 2004, in FamPra 2005 n o 64 p. 393 et réf. citées). La notion de bien de l'enfant a été élevée en droit suisse au niveau d'un droit constitutionnel. Le principe de la priorité du bien de l'enfant doit être pris dans un sens global et recouvre entre autres les possibilités de développement au niveau moral, psychique, physique et social en fonction de l'âge de l'enfant; il faut donc rechercher la meilleure solution possible pour l'enfant compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce (ATF 129 III 250, JT 2003 I 187 c. 3.4.2 et jurisprudence citée). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2009, n o 714). Le danger pour l'enfant peut découler de la nature des contacts établis entre celui-ci et le titulaire du droit, notamment en cas de soupçons d'abus sexuels (Meier/Stettler, op. cit., n o 715 n. 1568 et jurisprudence citée). L'autorité doit alors déterminer la mesure dans laquelle les craintes sont fondées, en tenant compte notamment du fait que le parent gardien peut formuler de tels soupçons, consciemment ou inconsciemment, par vengeance ou pour nuire à l'autre parent, ou encore pour perturber la relation que celui-ci cherche à établir avec l'enfant. Une suspension de l'exercice du droit, ou l'organisation de visites surveillées ou se déroulant en milieu protégé, seront parfois incontournables aussi longtemps que les faits n'auront pas été éclaircis, afin de ne pas exposer l'enfant à des risques de sévices susceptibles de perturber gravement son développement (Meier/Stettler, op. cit., n o 718). Pour Martin Stettler (A propos d'un jugement récent concernant une suspension du droit de visite du parent non gardien durant la procédure de divorce, in RDT 2001, pp. 24-25), il faut une mise en danger concrète pour refuser ou retirer le droit aux relations personnelles. Parmi les critères concernant le bien de l'enfant, il faut examiner les effets pervers d'une telle décision. En effet, les répercussions indirectes d'un retrait ou d'une suspension, même temporaire ou provisoire, du droit de

visite peuvent agir à contresens de l'objectif de détente et de protection visé; les enfants ou leur entourage risquent, en effet, d'interpréter la mesure comme une sorte de sanction à même d'accentuer l'image peu favorable qu'ils se sont peut-être faite à tort du parent concerné, perçu comme une personne peu fréquentable. Le risque de dépréciation de l'image paternelle doit donc être pris en compte. Cette opinion rejoint la jurisprudence selon laquelle il est important pour l'enfant de pouvoir confronter l'image qu'il se fait de son père avec la réalité, afin d'éviter qu'il n'idéalise celui-ci ou ne l'affuble de tous les défauts (ATF 127 III 295 spéc. c. 4b p. 299). b) En l'espèce, la consultation du dossier de l'enquête pénale, complété par l'avis de prochaine clôture établi le 9 février 2011 par le Ministère public annonçant une décision de classement, permet de se convaincre que les soupçons d'abus sexuels conçus à l'égard du recourant ne sont pas fondés. En premier lieu, les propos et l'attitude de l'enfant lors de son audition effectuée par l'enquêteur en présence d'une psychologue font ressortir l'invraisemblance des prétendus abus. Il en va de même de l'absence de détails vécus émaillant le récit d'B.K. \_\_\_\_\_ et de l'absence de souffrance et de crainte à l'évocation de son père. La nature des actes dénoncés et les circonstances mêmes de leur perpétration – la nuit lorsque l'enfant est amené aux toilettes par son père, sans association avec un assouvissement sexuel de l'adulte – suscitent également l'incrédulité. Les auditions de la mère et de la grand-mère permettent de comprendre la manière dont la fausse conviction de l'existence d'abus s'est forgée. Selon le rapport établi le 19 janvier 2010 par l'inspecteur de police Blaser, les réponses de l'enfant ont probablement été induites par les questions de sa mère et de sa grand-mère, il y a fort à penser qu'B.K. \_\_\_\_\_ a voulu "faire plaisir" en répondant "oui" aux questions posées par celles-ci, ses récits ont probablement souffert d'un certain devoir de loyauté et aucun élément permettant de donner plus de crédit aux déclarations de A.K. \_\_\_\_\_ n'a pu être recueilli. Comme le recourant l'a indiqué, il n'a pas pu voir son fils depuis le 24 octobre 2010, soit depuis plus de quatre mois, en raison de soupçons pénaux. Dans la mesure où l'on dispose d'éléments suffisants et sûrs pour dissiper ces soupçons, rien ne justifie d'attendre la clôture formelle et définitive de la procédure pénale. Au demeurant, l'intimée n'indique ni dans son écriture ni dans le cadre de l'enquête pénale les mesures d'instruction ou les faits décisifs qui permettraient de renverser le pronostic de classement de la procédure pénale ou d'acquiescement du père de l'enfant. Maintenir la suspension du droit de visite du père irait ainsi à l'encontre des intérêts de l'enfant puisqu'il se trouve privé sans motif d'une relation filiale nécessaire à son épanouissement et qu'il est maintenu dans une vision injustement négative de son père. Ce n'est pas parce que l'intimée s'est faussement persuadée de la culpabilité du recourant qu'il conviendrait de rétablir progressivement les relations père-fils, soit uniquement pour rassurer la mère, en instituant, dans une première phase, un droit de visite surveillé au Point Rencontre par exemple. Conformément au devoir de loyauté exprimé par l'art. 274 al. 1 CC, l'intimée devra collaborer de bonne foi à la reprise des relations personnelles de l'enfant avec son père, étant rappelé que son devoir de parent gardien consiste à promouvoir une attitude positive à l'égard de l'autre parent tant par rapport aux visites que de manière générale (Meier/Stettler, op. cit., n o 710). On ne dispose pas non plus d'élément permettant de penser qu'une phase transitoire serait psychologiquement nécessaire à l'enfant avant que les visites ne s'exercent à nouveau au domicile de son père. Dans ces conditions, la cour de céans considère que la suspension du droit de visite du recourant est injustifiée et que celui-ci doit être rétabli. Au surplus, la requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles déposée le 9 mars 2010 par le recourant est sans objet, la cause étant jugée au fond dans le cadre de la présente décision.

#### E. 4

En définitive, le recours interjeté par B.\_\_\_\_\_ est admis et la décision entreprise réformée en ce sens que le droit de visite du recourant est rétabli. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 1 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Obtenant gain de cause, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. et de mettre à la charge de l'intimée (art. 91 et 92 CPC-VD, applicables par renvoi de l'article 488 let. f CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif : I.- révoque la suspension du droit de visite de B.\_\_\_\_\_ sur son fils B.K.\_\_\_\_\_, né le 23 février 2006, ordonnée le 18 novembre 2010 à titre préprovisionnel. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'intimée A.K.\_\_\_\_\_ doit verser 1'000 fr. (mille francs) au recourant B.\_\_\_\_\_ à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Joël Crettaz (pour B.\_\_\_\_\_), ■ Me Sébastien Pedroli (pour A.K.\_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.